

GE_GERICHTE ACJC/1521/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1521_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1521/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1521/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 145 al. 3, 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur une affaire non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1), l'appel est recevable.

- 19/43 -

C/6724/2019

E. 1.2

La réponse et l'appel joint de l'intimée ayant été déposés dans le délai légal (art. 312 al. 2 CPC), ils sont également recevables, sous réserve de ce qui figure ci-après (cf. infra consid. 9).

E. 1.3

Sont en outre recevables les répliques et dupliques respectives, déposées dans les délais impartis à cet effet (art. 316 al. 1 CPC).

E. 2

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits et les devoirs parentaux à l'égard de l'enfant mineur D_____ (art. 296 al. 1 et 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.1). Elle l'est également en tant qu'elle concerne l'entretien de l'enfant majeure F_____, qui a accédé à la majorité en cours de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 3.2.2 s.; ACJC/681/2017 du 9 juin 2017 consid. 1.3). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint et la liquidation du régime matrimonial, la procédure est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et des débats atténuée (art. 55 al. 1, 277 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5).

E. 3

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison et de la nationalité roumaine et canadienne des parties.

E. 3.1

Au vu des domiciles et de la résidence habituelle des parties et de leurs enfants, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur les droits parentaux (art. 85 al. 1 LDIP ; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [RS 0.211.231.011 ; CLaH96]), la liquidation du régime matrimonial (art. 63 al. 1 LDIP) ainsi que l'obligation alimentaire entre les époux et à l'égard de leurs enfants (art. 2 ch. 2 CL [RS 0.275.12] ; art. 2, 10 al. 1 let. a et 23 al. 1 CPC). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 49, 54 al. 1 let. a, 83 al. 1, 85 al. 1 LDIP ; art. 15 al. 1 CLaH96 ; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

E. 4

Les parties ont allégué des faits nouveaux et déposé des pièces nouvelles en appel.

- 20/43 -

C/6724/2019

E. 4.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, in *Code de procédure civile commenté, Commentaire romand*, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance. Il appartient au plaideur d'exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu présenter le "pseudo nova" en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les nouveaux allégués et les nouvelles pièces produites par les parties devant la Cour en relation avec les droits parentaux et l'entretien de leur fils mineur sont recevables dès lors que ces questions sont soumises à la maxime inquisitoire illimitée et que les restrictions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne s'appliquent pas. Les nouvelles pièces produites par l'appelant au sujet de la contribution d'entretien de la fille majeure des parties, à savoir le courrier de l'Université de Fribourg du 22 juillet 2021 confirmant l'admission de

la précitée, la facture pour la taxe d'inscription au semestre d'automne 2021 et l'extrait du site internet de l'Université _____ relatif à la réduction de ladite taxe, ainsi que les faits qui se rapportent à ces pièces, constituent par ailleurs de vrais novae au sens de l'art. 317 al. 1 CPC. Ils sont dès lors recevables.

E. 5

L'appelant conclut à l'octroi de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant D_____.

- 21/43 -

C/6724/2019 Il considère en substance que la mauvaise communication entre les parents prétérite le bien-être de celui-ci puisqu'elle a provoqué l'interruption d'un traitement médicamenteux. L'intimée a par ailleurs agi de manière contraire à l'intérêt de ses enfants en provoquant une décision d'expulsion à l'encontre de ces derniers et de l'appelant ; elle a également exercé son droit de visite alors que son compagnon présentait des symptômes évoquant le COVID-19 et fait subir une quarantaine au mineur D_____. Elle a enfin bloqué durant plusieurs mois le renouvellement de son passeport. L'autorité parentale conjointe lui était dès lors préjudiciable.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7, in JdT 2016 II 130; arrêt du Tribunal fédéral 5A_701/2017 du 14 mai 2018 consid. 5.1 n. p. in ATF 144 I 159). L'attribution exclusive de l'autorité parentale à un des parents peut intervenir sans qu'il soit besoin d'un élément de danger tel qu'il est nécessaire pour la mesure de protection de l'art. 311 CC (inexpérience, maladie, infirmité, absence du parent, violence, parents ne se souciant pas de l'enfant ou manquant gravement à leurs devoirs envers lui). Un dysfonctionnement parental, un conflit parental profond et durable ou une incapacité durable de communiquer peut ainsi justifier l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents lorsque cela a un effet négatif sur le bien de l'enfant et s'il peut être attendu une amélioration d'une attribution exclusive. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7, in JdT 2016 II 130; arrêts du Tribunal fédéral 5A_701/2017 précité, ibidem ; 5A_468/2017 du 18 décembre 2017 consid. 4.1 s. ; 5A_926/2014 du 28 août 2015 consid. 3.3). L'attribution de l'autorité parentale à un seul parent suppose en outre que les problèmes des parents s'étendent à l'ensemble des questions qui concernent l'enfant et compromettent concrètement le bien de celui-ci. Des constatations concrètes sont nécessaires à cet égard (arrêts du Tribunal

- 22/43 -

C/6724/2019 fédéral 5A_809/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4.2.2 et 5A_1044/2018 du 1er juillet 2019 consid. 2.1 résumés in Droitmatrimonial.ch). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, il est indéniable que la mauvaise communication entre les parties mise en exergue par le SEJ dans son rapport de mars 2020 est, dans une certaine mesure, préjudiciable à l'enfant. Les événements invoqués par l'appelant ne sauraient toutefois justifier de lui octroyer l'autorité parentale exclusive. En 2021, l'appelant a certes dû patienter plusieurs mois pour que l'intimée entreprenne les démarches nécessaires au renouvellement du passeport du mineur. A la lecture des échanges de courriels versés à la procédure, ce retard ne semble toutefois pas dû qu'aux difficultés des parties à communiquer de manière sereine et efficiente sur les sujets concernant les enfants. Les instructions de l'appelant manquaient en effet singulièrement de clarté, voire étaient inexactes. L'appelant a en outre demandé à l'intimée de prendre à sa charge les émoluments relatifs à l'obtention des documents nécessaires au renouvellement du passeport de l'enfant, alors que de tels frais relèvent de l'entretien ordinaire et étaient, partant, compris dans la contribution d'entretien qu'il reçoit de l'intimée. L'on ne saurait dès lors imputer à l'intimée la responsabilité exclusive du fait que leur fils n'ait pas disposé d'un nouveau passeport roumain au mois de juillet 2021. Le préjudice en résultant n'est au demeurant pas démontré puisque l'appelant n'établit pas qu'il prévoyait effectivement de se rendre en Roumanie avec l'enfant à l'occasion des vacances d'été. L'appelant ne conteste au surplus pas qu'à teneur du rapport d'évaluation sociale du mois de mars 2020, l'enfant se développe de manière harmonieuse. Il ne remet pas non plus en cause le fait qu'à la suite de l'interruption de traitement médicamenteux relatée dans ce rapport, des engagements ont été pris par les parties et qu'aucun nouvel épisode de ce type n'est survenu. L'affirmation de l'appelant selon laquelle l'intimée aurait provoqué une décision d'expulsion à son encontre et à celle des enfants n'a en outre fait l'objet d'aucune constatation du Tribunal. L'intéressé ne se plaignant d'aucun établissement incomplet des faits sur ce point, cette allégation sera écartée. La quarantaine subie par D _____ à la suite du week-end passé chez l'intimée au début du mois de mars 2020, alors que son compagnon présentait des symptômes évocateurs du COVID-19 et n'avait pas pris la peine d'effectuer un test de dépistage, ne saurait au surplus constituer un manquement suffisamment grave pour justifier un retrait de l'autorité parentale, ce d'autant moins que l'enfant n'a pas été infecté à cette occasion.

- 23/43 -

C/6724/2019 Au vu de ce qui précède, il ne résulte pas du dossier que les parties seraient confrontées à des difficultés de communication s'étendant à l'ensemble des questions concernant le mineur et compromettant concrètement son bien-être, à tel point qu'une attribution exclusive de l'autorité parentale à l'appelant serait nécessaire. L'appelant sera par conséquent débouté de ses conclusions en modification de l'attribution de l'autorité parentale et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelant requiert la modification du droit aux relations personnelles fixé par le Tribunal. Il demande que l'intimée vienne désormais chercher le mineur le vendredi à son domicile et non à l'école, au motif qu'elle serait arrivée en retard à plusieurs reprises à l'école. Il

s'oppose également au partage des vacances de Noël et de Pâques et demande que celles-ci soient octroyées en alternance à chacun des parents.

E. 6.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 et 5A_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3).

E. 6.2

En l'espèce, les modalités du droit de visite fixées par le Tribunal prévoient que l'intimée prend l'enfant en charge le vendredi à 16h00 à la sortie de l'école. Il incombe dès lors à l'intéressée de prendre ses dispositions pour être ponctuelle et pallier les imprévus inhérents au trajet entre Genève et AC _____. Or, bien que l'appelant allègue que l'intimée soit arrivée en retard à plusieurs reprises pour récupérer l'enfant, il résulte des pièces produites que ceci ne s'est produit qu'à deux reprises au cours de la dernière année scolaire, le vendredi 5 mars et le vendredi 2 juillet 2021. Par ailleurs, l'appelant n'allègue ni ne démontre que le mineur, aujourd'hui âgé de onze ans, aurait été pris au dépourvu à ces occasions. Des retards aussi ponctuels et n'ayant occasionné aucun désagrément ne sauraient dès lors justifier de modifier les modalités du droit de visite arrêtées par le

- 24/43 -

C/6724/2019 Tribunal, lesquelles correspondaient au demeurant aux conclusions prises par les parties en première instance. L'appelant conteste par ailleurs la répartition des vacances au motif que les parties s'étaient entendues en audience pour se répartir les vacances par blocs de deux semaines au minimum. Il fait également valoir qu'une telle organisation serait plus simple pour lui dès lors que son foyer compte cinq enfants provenant de trois familles différentes. La possibilité de jouir une année sur deux de l'intégralité des vacances de Noël ou de Pâques permettrait en outre l'organisation de voyages pour toute la famille, sans que l'enfant D _____ ne soit séparé de la fratrie. Ces griefs ne justifient pas de corriger la répartition effectuée par le Tribunal. Comme l'a relevé le premier, juge, l'intimée, après avoir consenti en audience à une répartition des vacances par blocs de quinze jours, est revenue sur ce point dans ses dernières déterminations. Les parties n'étaient par conséquent pas d'accord sur ce point. Le Tribunal a en outre pris en considération, dans une certaine mesure, le souhait de l'appelant de bénéficier de vacances en bloc avec D _____, estimant que cela était également dans l'intérêt du précité; il a en effet attribué les vacances d'automne, d'une durée de deux semaines, en alternance à chaque parent, ce qui permettra à l'appelant d'entreprendre des voyages en famille à ces occasions. L'appelant ne prend pas la peine d'expliquer, de manière concrète, les raisons pour lesquelles l'intérêt de l'enfant aurait

commandé de faire de même à Noël et à Pâques, se limitant à invoquer des motifs organisationnels d'ordre général et l'intérêt du mineur à ne pas être séparé du reste de la fratrie. Or, ces éléments ne sauraient prévaloir sur son intérêt à entretenir des contacts réguliers avec sa mère. En tout état de cause, il convient de rappeler que les parties restent libres de convenir en tout temps d'une autre répartition des vacances que celle fixée par le Tribunal. La décision du premier juge n'empêche dès lors pas irrémédiablement l'appelant d'entreprendre des voyages familiaux. L'appelant sera par conséquent débouté de ses conclusions en modification du droit de visite et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 7

L'intimée ne conteste plus devoir verser une contribution d'entretien à sa fille majeure F_____ ni l'imputation d'un revenu hypothétique à cette fin. Elle conclut en revanche, sur appel joint, à ce que la Cour annule les chiffres 11 et 12 du dispositif querellé fixant l'entretien convenable de la majeure à 965 fr. par mois, allocations familiales déduites, et la condamnant à verser une contribution d'entretien à due concurrence. Elle demande que l'entretien convenable de sa fille soit fixé à 763 fr. par mois et que la contribution d'entretien due à la précitée soit arrêtée à ce montant à compter du mois de juillet 2020, et ce jusqu'à ses 25 ans, moyennant la poursuite d'une formation professionnelle ou d'études sérieuses.

- 25/43 -

C/6724/2019 Elle reproche en substance au Tribunal d'avoir comptabilisé un montant de 200 fr. à titre de "loisirs" dans les charges de sa fille, alors que celle-ci était devenue majeure le 16 juin 2020 et que son entretien se limitait désormais au minimum vital du droit de la famille. Sa contribution d'entretien devait dès lors être réduite à due concurrence à compter du mois de juillet 2020. L'appelant conteste cette appréciation. Il fait valoir que le Tribunal a inclus un poste "frais et loisirs" - et non "loisirs" - dans les charges de la fille du couple. Le jugement entrepris ne serait dès lors pas contraire à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. L'appelant relève en outre que le Tribunal n'a pas comptabilisé, dans les charges de l'enfant, la part d'impôts liée à la contribution d'entretien qu'elle percevait. Celle-ci était par ailleurs inscrite à l'Université depuis le mois de septembre 2021 ce qui induisait des frais supplémentaires.

E. 7.1

A titre liminaire, il convient de relever que l'enfant F_____ a, à la suite de son accession à la majorité le 16 juin 2020, consenti à ce que l'appelant la représente et réclame une contribution à son entretien en son nom. L'appelant continue dès lors de pouvoir agir pour son compte dans le cadre de la présente procédure, l'intéressée n'étant elle-même pas partie à celle-ci (ATF 129 III 255 consid. 3.1.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 3.2.2). Le dispositif de l'arrêt doit en revanche énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2019, 5A_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 10.3.1). 7.2.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CPC, les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation. Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de

divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Il peut par exemple décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour ordonner les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée. Les mesures qu'il ordonne déploient

- 26/43 -

C/6724/2019 leurs effets pendant la procédure de divorce, tant qu'elles ne sont pas modifiées par des mesures provisionnelles prononcées par le juge du divorce (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2 et les références citées; ATF 129 III 60 consid. 3, in JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A_385/2012 et 5A_389/2012 du 21 septembre 2012 consid. 5.1) Si le juge du divorce ne les modifie pas en prononçant des mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond. Il ne peut notamment fixer le dies a quo des contributions d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_19/2019 du 18 février 2020 consid. 1 ; 5A_807/2018 du 28 février 2019 consid. 2.2.3, in FamPra.ch 2019). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (142 III 193 consid. 5.3 in fine). 7.2.2 A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3; 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.5, destiné à la publication). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 précité, ibidem). L'art. 276a CC prévoit que l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (al. 1). Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (al. 2). Selon l'art 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1); si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 CC). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

- 27/43 -

C/6724/2019 7.2.3 Il découle de l'art. 277 al. 1 CC que l'obligation d'entretien des père et mère prend fin lorsque l'enfant accède à la majorité (FOUNTOULAKIS/BREITSCHMID, in Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 6ème éd. 2018, n. 1 et 4 ad art. 277 CC). Conformément à l'art. 133 al. 3 CC, le juge peut toutefois fixer la contribution d'entretien de

l'enfant pour une période allant au delà de cette échéance. Lorsque la contribution d'entretien en faveur de l'enfant n'a été fixée que jusqu'à la majorité, il incombe au titulaire de la garde d'initier, avant cette échéance, une procédure en modification visant à faire perdurer l'obligation d'entretien du débirentier au-delà de cette date (FOUNTOULAKIS/BREITSCHMID, op. cit., n. 18 ad art. 133 CC). Selon la jurisprudence, il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans des enfants, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

7.2.4 La loi n'impose pas de méthode pour le calcul de la contribution du parent non gardien à l'entretien de l'enfant, ni de priorisation des différents critères. Dans un arrêt de principe récent, le Tribunal fédéral a retenu que la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent ("zweistufig-konkrete Methode", "zweistufige Methode mit Überschussverteilung") devait désormais être appliquée de manière uniforme en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.6, 7.4, destiné à la publication, traduit et résumé in BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues; une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la suisse, Newsletter droitmatrimonial.ch de janvier 2021, p. 1 ss). En principe, cette nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement et à toutes les affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 142 V 551 consid. 4.1; 135 II 78 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.2). Cette méthode implique notamment de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.1 ; cf. infra consid. 7.2.5). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Lorsque la situation financière le permet, les besoins sont élargis au minimum vital du droit de la famille. Pour les enfants, celui-ci inclut une part d'impôt correspondant à la part de la contribution d'entretien dans le revenu du parent auquel elle est versée

- 28/43 -

C/6724/2019 (JUNGO/ARNDT, Barunterhalt der Kinder, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38). Les postes supplémentaires tels que les vacances et les loisirs doivent être financés par l'éventuel excédent; ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité, ibidem; cf. infra consid. 4.1.5).

La part d'impôt liée à la contribution d'entretien pour l'enfant étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées et qui demeure seul sujet fiscal, il est possible de se contenter d'une estimation en équité lorsque cela se justifie (arrêt de la Cour d'appel civile du canton de Vaud HC/2021/114 du 1er mars 2021, publié le 24 mars 2021, consid. 4.2.7 et les références citées). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références), à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de

quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 précité, ibidem et les références). Ce principe s'applique notamment pour les frais de logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1).

7.2.5 Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital du droit de la famille de toutes les personnes intéressées, la contribution destinée à couvrir les coûts de l'enfant peut être augmentée avec l'attribution d'une part de l'excédent. En revanche, l'entretien des enfants majeurs est limité au minimum vital du droit de la famille (y compris les frais de formation) parce que son but est de permettre l'acquisition d'une formation adaptée, alors qu'une participation prolongée au-delà de la majorité au train de vie plus élevé des parents reviendrait à avantager de manière injustifiée les enfants qui suivent une longue formation au détriment des enfants qui ont entrepris une formation plus courte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). S'agissant de l'ordre de priorité entre les différents ayants-droit, il résulte de la loi et de la jurisprudence qu'il convient de couvrir les coûts directs des enfants mineurs, puis leur (éventuelle) contribution de prise en charge, puis l'éventuel entretien entre (ex-) conjoints, et finalement l'entretien de l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3). Ce n'est donc que s'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, que l'enfant majeur pourra prétendre à une contribution d'entretien. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants-droits (soit les parents et les éventuels enfants mineurs; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.3).

- 29/43 -

C/6724/2019 7.3.1 En l'espèce, l'intimée conclut à ce que l'entretien convenable, respectivement la contribution d'entretien de sa fille, soit diminué à 763 fr. par mois à compter du 1er juillet 2020. Les charges de l'enfant ayant récemment évolué en raison de son entrée à l'Université, il convient de trancher en premier lieu la question du dies a quo de cette contribution, ce point étant déterminant pour son calcul. En l'occurrence, il appert que le Tribunal cantonal de Fribourg a, dans son arrêt du 2 mai 2019 statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, condamné l'intimée à verser à sa fille, dès le 1er juillet 2019, une contribution d'entretien de l'020 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Le Tribunal cantonal n'a en revanche prévu ni dans le dispositif, ni dans les considérants de son arrêt, que ce montant devrait être versé au-delà de l'accession de l'enfant à la majorité. A teneur de cet arrêt, l'obligation d'entretien de l'intimée à l'égard de sa fille s'éteignait par conséquent le 16 juin 2020, au dix-huitième anniversaire de celle-ci. Conformément à l'art. 276 al. 2 CPC, l'arrêt susmentionné, qui statuait sur mesures protectrices de l'union conjugale, pouvait être modifié sur ce point au cours de la procédure de divorce de première instance au moyen d'une ordonnance de mesures provisionnelles du Tribunal. Si le Tribunal n'ordonnait pas de telles mesures, la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices demeurait en vigueur jusqu'au jugement sur le fond. Dans le cadre de ce jugement, le Tribunal ne pouvait fixer le dies a quo de ladite contribution d'entretien à une date antérieure au moment où la décision entrait en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'était plus remis en cause. Or, l'appelant n'a pas sollicité, devant le premier juge, le prononcé de mesures provisionnelles visant à étendre la validité de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal cantonal de Fribourg au-delà du 16 juin 2020. L'intimée n'était quant à elle pas tenue de solliciter - comme elle l'a fait dans sa requête de mesures provisionnelles du 30 novembre 2020 - la suppression de cette

contribution à compter du 1er juillet 2020, celle-ci étant d'ores et déjà caduque. Le Tribunal ne s'est, quoi qu'il en soit, prononcé sur cette requête que dans sa décision sur le fond, en la rejetant et en arrêtant une nouvelle contribution d'entretien en faveur de l'enfant majeure dès le prononcé du jugement ; il n'a pas modifié la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale qui était due pendant la procédure de divorce, ni n'a étendu sa validité au-delà de la majorité. Il s'ensuit qu'en l'état du dossier, la contribution d'entretien en faveur de la fille du couple prévue par l'arrêt du 2 mai 2019 n'est plus due depuis le 16 juin 2020, l'intéressée ayant accédé à la majorité à cette date. S'agissant de la période postérieure, le Tribunal a fixé le dies a quo de la nouvelle contribution d'entretien en faveur de la majeure au jour du prononcé du jugement, soit le 26 mars 2021.

- 30/43 -

C/6724/2019 Les parties s'étant accordées sur le principe du divorce lors de l'audience du 25 juin 2019, le jugement est entré en force de chose jugée partielle le jour même. Il s'ensuit que la contribution d'entretien fixée par le Tribunal - et dont l'intimée conteste la quotité - a pris effet le 26 mars 2021. Elle peut par conséquent être modifiée à compter de cette date, dans la mesure des conclusions prises par l'intimée en appel. 7.3.2 Sur ce point, le Tribunal a considéré qu'après règlement de ses propres charges et de celles de sa fille K_____, l'intimée bénéficiait d'un solde disponible de 2'800 fr. (7'700 fr. - 3'810 fr. - 1'090 fr.), lequel lui permettait de s'acquitter des coûts d'entretien nets des enfants D_____ et F_____ s'élevant respectivement à 880 fr. et à 965 fr. par mois, y compris 200 fr. de frais de loisirs (et non de "frais et loisirs" contrairement à ce que prétend l'appelant, sans toutefois indiquer à quel passage du jugement entrepris il se réfère). La prise en charge en nature des enfants étant assumée principalement par l'appelant, ces coûts devaient être mis intégralement à la charge de l'intimée. Les parties ayant chacune une nouvelle famille et devant assumer des charges supplémentaires non comptabilisées, il n'y avait pas lieu de faire bénéficier les enfants d'une participation à l'excédent en sus des montants susmentionnés. L'intimée reproche à juste titre au Tribunal de s'être, ce faisant, écarté de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019. L'enfant F_____ ayant accédé à la majorité le 16 juin 2020, ses coûts d'entretien étaient limités au minimum vital du droit de la famille et ne pouvaient - contrairement au mineur D_____ - comprendre un montant pour des activités de loisirs. Le montant de 200 fr. alloué à la majeure à ce titre par le Tribunal doit dès lors être retranché de ses besoins. L'appelant fait valoir, pour sa part, que sa fille est désormais inscrite à l'Université de Fribourg et qu'elle encourt, à ce titre, des frais supplémentaires par rapport à ceux pris en considération par le premier juge (taxes d'inscription, frais de matériel). Il se justifierait dès lors de maintenir le poste susmentionné. Elle allait également devoir se loger à Fribourg, ce qui allait induire une dépense supplémentaire de 500 à 600 fr. par mois. En l'occurrence, l'intimée a contesté que l'appelant se soit effectivement acquitté des taxes d'inscription de l'enfant (cf. réplique sur appel joint, p. 13). Or, l'appelant n'a pas démontré qu'il aurait payé les taxes en question, se limitant à produire la facture y afférente et à faire valoir qu'une exonération des frais d'inscription était subsidiaire à la contribution d'entretien. Ce poste ne saurait dès lors être pris en considération, faute de démonstration de son caractère effectif. S'agissant des frais de logement de la majeure, l'appelant s'est borné à alléguer, dans son écriture du 29 juillet 2021, que ceux-ci seraient "nécessaires en raison de la distance entre le domicile actuel de F_____ et son Université ". Bien que

- 31/43 -

C/6724/2019 l'intimée ait contesté ces frais dans son écriture subséquente, l'appelant n'a produit, en marge de sa duplique du 7 septembre 2021, aucune pièce permettant de rendre lesdits frais vraisemblables. Ce poste de dépense demeure dès lors purement hypothétique et ne peut être inclus dans le budget de l'enfant F_____. Les écolages comptabilisés par le Tribunal à hauteur de 57 fr. 80 dans les charges de la majeure ne sont en revanche pas contestés par l'intimée (cf. mémoire de réponse et d'appel joint, p. 25). Ce poste sera donc maintenu; il permettra, cas échéant, de couvrir les frais de matériel allégués par l'appelant. L'appelant relève enfin que le Tribunal a omis de ventiler sa charge fiscale entre ses coûts d'entretien et ceux de ses enfants alors que la jurisprudence impose désormais d'inclure, dans les besoins de ces derniers, la part d'impôt correspondant à la contribution d'entretien dont ils bénéficient. En l'occurrence, la contribution d'entretien du mineur D_____ n'est pas contestée devant la Cour. Son montant ne pourra dès lors être revu afin d'y intégrer une part d'impôt. S'agissant de la fille majeure, l'appelant n'indique pas quel montant il conviendrait d'ajouter à son entretien à titre de part d'impôt. Le Tribunal ayant estimé la charge fiscale de l'appelant à 200 fr. et celle-ci n'étant pas contestée au stade de l'appel, la Cour intégrera dès lors, en équité, un montant de 50 fr. à ce titre dans les coûts d'entretien de l'intéressée. Au vu de ce qui précède, les besoins de l'enfant majeure seront arrêtés à 1'140 fr. (montant arrondi), comprenant sa participation au loyer de l'appelant (10% de 1'950 fr. soit 195 fr.), son montant de base OP (600 fr.), sa prime d'assurance maladie (estimée à 150 fr. vu son accession à la majorité), ses frais médicaux non remboursés (21 fr.), ses frais de transport (63 fr. 75), ses écolages (57 fr. 85) et sa part d'impôt (50 fr.). Après déduction des allocations familiales en 325 fr., les coûts d'entretien de celle-ci s'élèvent donc à 815 fr. par mois. L'intimée n'ayant pas contesté en appel pouvoir réaliser un revenu de 7'700 fr. net par mois dès le prononcé du jugement entrepris, elle dispose, après paiement de ses propres charges, de la moitié des coûts d'entretien de sa fille K_____ et de la contribution d'entretien du mineur D_____, d'un excédent de 1'920 fr. (7'700 fr. - 3'810 fr. - 1'090 fr. - 880 fr.), lequel lui permet de couvrir les coûts d'entretien de 815 fr. mentionnés ci-dessus. L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'enfant F_____, dès le 26 mars 2021, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de

- 32/43 -

C/6724/2019 815 fr. pour son entretien, à condition que celle-ci poursuive une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. En application de la maxime d'office, la Cour supprimera la mention figurant dans le jugement entrepris à teneur de laquelle cette contribution est due jusqu'aux 25 ans de l'enfant au plus. La jurisprudence récente, contrairement à la pratique antérieure, a retenu qu'une telle limitation temporelle n'existait pas en droit civil (cf. supra consid. 7.2.3 in fine). Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 8

L'appelant conclut à l'annulation du chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris déclarant que le régime matrimonial des parties est liquidé et que les parties n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef, moyennant le versement de 465 fr. par l'intimée à l'appelant. Cela fait, il conclut à ce qu'il soit dit que le régime matrimonial des parties est liquidé et que les parties n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef, moyennant le versement par l'intimée de 465 fr. et "sous réserve des arriérés de contributions d'entretien et des dettes entre époux impayés". Il reproche en substance au Tribunal de ne pas avoir réservé le règlement des dettes et des arriérés de

contributions d'entretien dont il considérait être créancier envers l'intimée - soit 6'240 fr. à titre de contributions d'entretien pour les mois de janvier à juin 2020 et 10'122 fr. de factures impayées concernant l'ancien domicile conjugal -, le mettant ainsi dans l'impossibilité de lui réclamer ultérieurement ces montants.

L'intimée conclut pour sa part, sur appel joint, à l'annulation du chiffre 14 du dispositif querellé, qui la condamne à verser 465 fr. à l'appelant à titre de liquidation du régime matrimonial. Elle considère que les arriérés de contributions d'entretien réclamés par l'appelant - si tant est qu'ils soient dus ce qu'elle conteste - doivent être inscrits au passif de son compte d'acquêts. Elle subirait dès lors également un déficit, de sorte qu'elle ne serait débitrice d'aucun montant à titre de liquidation du régime matrimonial envers l'appelant.

E. 8.1

Il est acquis que les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, étaient soumises au régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC).

E. 8.1.1

Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Ceux-ci sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour de la demande de divorce, soit en l'espèce au 20 mars 2019 (art. 204 al. 2 CC). Dès ce moment- là, il ne peut plus y avoir ni formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci pouvant donner lieu à un droit de participation au bénéfice, ni de modification du passif du compte d'acquêts (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 8.2). Les dettes qui sont nées postérieurement à la dissolution du régime ne sont plus prises en

- 33/43 -

C/6724/2019 considération, alors que celles qui lui sont antérieures, mais ont été acquittées après, en font partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2).

E. 8.1.2

A la dissolution du régime matrimonial, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). En vertu de cette disposition, toutes les dettes, quelle que soit leur fondement juridique, sont concernées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2015 consid. 7.2). En font notamment partie les prestations d'entretien impayées (art. 163-164 CC ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_850/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.2 et 2.3; 5A_690/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2).

Contrairement à une dette d'un époux à l'encontre d'un tiers, qui doit être attribuée à l'une des masses de cet époux à la suite de la dissolution du régime matrimonial et qui peut ensuite être exigée de ce conjoint indépendamment de l'autre, le règlement des dettes exigibles entre époux doit prévaloir sur l'attribution de ces dettes et créances aux masses des époux. Si les époux renoncent cependant au règlement immédiat de leurs dettes, celles-ci, qu'elles soient échues ou non encore exigibles, influencent le montant du bénéfice de l'union conjugale. Partant, elles doivent être prises en considération dans la détermination des masses des époux, singulièrement dans les actifs de l'époux créancier et dans le passif du conjoint débiteur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_26/2014 précité, *ibidem*; 5A_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.2; BURGAT, in *Droit matrimonial*, Commentaire pratique, 2016, art. 205 CC, n. 23).

Il s'ensuit que le juge du divorce ne peut pas renvoyer la question du règlement des arriérés de contributions d'entretien à une procédure d'exécution forcée séparée et refuser de traiter celle-ci dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (arrêt du Tribunal fédéral 5A_690/2012 précité consid. 4.1. s.).

E. 8.1.3

Des acquêts de chaque époux, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Il n'est pas tenu compte d'un éventuel déficit (al. 2). Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts (art. 209 al. 2 CC). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC) et les créances sont compensées (al. 2). Il résulte de ces dispositions que le débirentier peut, dans certaines situations, bénéficier de sa propre dette, lorsque le crédentier présente un solde positif d'acquêts composé de la créance d'entretien, alors que le débirentier présenterait un solde négatif du compte d'acquêts, puisque le solde négatif ne se partage pas. Le Tribunal fédéral n'a pour l'instant pas déterminé si une telle situation pouvait être examinée sous l'angle de l'abus de droit (BURGAT, op. cit., art. 205 CC, n. 23 se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2010 précité).

- 34/43 -

C/6724/2019

E. 8.1.4

Conformément à l'art. 88 CPC, le demandeur peut intenter une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Selon une jurisprudence constante, une conclusion en constatation de droit est recevable si le demandeur dispose d'un intérêt de fait ou de droit digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit, ce qu'il lui incombe de démontrer (art. 59 al. 2 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2 et les références). Seules des circonstances exceptionnelles conduisent à admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation de droit lorsqu'une action en exécution est ouverte (ATF 135 III 378 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_618/2017 précité, *ibidem*). 8.2.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas le jugement entrepris en tant que celui-ci a retenu qu'il n'était pas titulaire des créances d'entretien des enfants et qu'il ne pouvait pas faire valoir celles-ci dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (cf. En fait let. G). Ce point n'est dès lors plus litigieux au stade de l'appel. L'appelant persiste en revanche à soutenir qu'il convenait de réserver, dans le cadre de la liquidation dudit régime, les créances d'entretien dont il était lui-même titulaire à l'encontre de l'intimée, afin de ne pas l'empêcher de réclamer ultérieurement ces montants à la précitée. In casu, la première créance de l'appelant, d'un montant de 6'240 fr., correspond aux contributions d'entretien dues par l'intimée pour les mois de janvier à juin 2020 en vertu de l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 2 mai 2019, dont celle-ci ne s'est pas acquittée. L'intimée ayant déposé sa requête unilatérale en divorce le 20 mars 2019, ces créances sont toutefois nées postérieurement à la dissolution du régime matrimonial qui rétroagissait à la date précitée. Les créances susmentionnées n'entrent dès lors pas dans la composition des masses d'acquêts respectives et ne doivent pas être prises en considération dans le cadre de la liquidation du régime. Ainsi que l'a considéré à juste titre le Tribunal, ces créances reposent en outre sur un titre exécutoire, soit l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 2 mai 2019, de sorte qu'elles ne relèvent plus de la compétence du juge du divorce, mais de l'exécution

forcée. L'appelant ne faisant valoir aucun intérêt particulier en ce sens, il ne saurait dès lors prétendre à ce que le présent arrêt réserve expressément sa faculté de réclamer le paiement des créances en question. Il sera dès lors débouté sur ce point, la créance existant indépendamment de sa constatation dans la présente cause. 8.2.2 L'appelant a également réclamé à l'intimée, dans sa réponse au Tribunal, un montant de 10'122 fr. correspondant à des factures que celle-ci aurait dû payer en

- 35/43 -

C/6724/2019 vertu de l'accord sur mesures protectrices de l'union conjugale du 20 mars 2017 validé par l'arrêt du Tribunal cantonal du 2 mai 2019 et qui la condamnait à prendre en charge les frais du domicile conjugal et des enfants. Dans ses plaidoiries finales du 3 septembre 2020, l'intimée n'a pas contesté, en tant que tels, les montants allégués par l'appelant. Elle a cependant fait valoir que dans la mesure où l'appelant n'avait pas respecté le premier point de la convention conclue devant le Tribunal civil de la E_____, qui était de vendre la maison familiale, il ne pouvait pas exiger d'elle de la respecter sur les autres points. Elle a également argué que les factures émises depuis le 1er février 2019 ne pouvaient être admises dès lors qu'elles étaient couvertes par les contributions d'entretien fixées par l'arrêt susmentionné. Elle a en outre affirmé que la vente de l'ancien domicile conjugal avait permis d'acquitter "toutes les dettes envers les autres créanciers, telles que la commune, l'ECAB, etc.". En l'occurrence, il apparaît d'emblée que la somme de 10'122 fr. réclamée par l'appelant à l'intimée comprend, entre autres, deux montants de 539 fr. 75 et de 363 fr. 35 en faveur du Collège O_____, soit l'établissement dans lequel les enfants étaient scolarisés. Or, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal dans le jugement entrepris, l'appelant ne peut faire valoir, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, que des créances dont il est le seul titulaire, à l'exclusion des frais concernant les enfants. Les montants susmentionnés seront dès lors écartés. S'agissant des autres montants, soit ceux dus à BILLAG, à N_____ et à la Commune du M_____, l'intimée n'a pas contesté que ceux-ci constituaient des frais du domicile conjugal dont le règlement lui incombait. Elle n'a pas non plus prétendu que ces frais étaient postérieurs au dépôt de sa requête unilatérale en divorce et à la dissolution du régime matrimonial. Les créances, respectivement les dettes en résultant doivent dès lors être incluses dans les masses d'acquêts des parties. Quoi qu'en dise l'intimée, il ne résulte par ailleurs pas du dispositif de l'arrêt du Tribunal cantonal du 2 mai 2019 que son obligation de prendre en charge lesdits frais aurait été subordonnée à la mise en vente de l'ancienne maison familiale par l'appelant. Ces prestations ne se trouvant pas dans un rapport d'échange, l'intimée ne saurait dès lors se prévaloir du fait que l'appelant ne se serait pas exécuté pour s'exonérer de son obligation d'entretien (art. 82 CO). L'objection de l'intimée, selon laquelle les factures émises depuis le 1er février 2019, étaient couvertes par les contributions d'entretien versées à compter de cette date, se rapportait en outre, de toute évidence, aux montants de 1'532 fr. et de 3'981 fr. réclamés par l'appelant à titre de remboursement des frais encourus par les enfants D_____ et F_____ en 2019. Cette objection était dès lors sans

- 36/43 -

C/6724/2019 rapport avec les autres frais du domicile conjugal mentionnés ci-dessus et qui sont antérieurs à la dissolution du régime matrimonial. L'affirmation de l'intimée selon laquelle la vente de la maison aurait permis d'acquitter les "dettes envers les autres créanciers, telles que la commune, l'ECAB, etc." peut en outre être infirmée sur la base des faits établis par le Tribunal. Il résulte en effet du jugement entrepris que la BANQUE

AA_____ a acquis la maison aux enchères pour un montant de 790'000 fr., lequel a permis d'éteindre la dette hypothécaire de 788'957 fr. 25 des parties à l'égard de la banque. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le reliquat du produit de la vente, soit 1'042 fr. 75, aurait servi à régler les sommes dues à BILLAG, à [l'assurance] N_____ et à la Commune du M_____ [FR], d'un montant total de 9'219 fr. (10'122 fr. - 539 fr. 75 - 363 fr. 35). Au vu de ce qui précède, la créance de 10'122 fr. invoquée par l'appelant sera admise à hauteur 9'219 fr. (10'122 fr. - 539 fr. 75 - 363 fr. 35). Cette créance d'entretien étant, comme indiqué ci-dessus, née avant la dissolution du régime matrimonial, elle doit, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, être incluse dans les masses d'acquêts des parties. Il n'y a par conséquent pas lieu de renvoyer l'appelant à agir par la voie de l'exécution forcée pour la faire valoir, comme cela a été fait avec les créances d'arriérés de contributions d'entretien de l'année 2020. En conclusion sur ce point, c'est un montant de 9'219 fr. qui devra être inscrit dans les actifs d'acquêts de l'appelant et dans les passifs d'acquêts de l'intimée à titre de créance, respectivement de dette d'entretien, et faire partie intégrante des éléments retenus pour la liquidation du régime matrimonial.

8.2.3 L'intimée reproche par ailleurs au Tribunal d'avoir comptabilisé l'intégralité des dettes de l'appelant - soit un montant de 51'456 fr. 90 - au passif de son compte d'acquêts sans vérifier si elles pouvaient être attribuées à cette masse. Or, ces dettes avaient été contractées principalement à l'égard de AD_____ pour le compte des trois enfants de l'appelant (F_____, D_____ et G_____), de sa compagne et de l'enfant de cette dernière. Il ne s'agissait dès lors pas de dettes d'acquêts. En l'occurrence, force est de constater que les faits susmentionnés ne résultent pas du jugement entrepris. L'intimée ne prétend en outre pas les avoir allégués devant le Tribunal, ni ne fait valoir que les conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour invoquer de nouveaux faits en appel seraient réalisées. Ces faits sont dès lors irrecevables. Il appert en revanche que le montant de 51'456 fr. 90 inscrit par le Tribunal au passif du compte d'acquêts de l'appelant comprend les poursuites à hauteur de

- 37/43 -

C/6724/2019 9'219 fr. incombant à l'intimée à titre de frais du domicile conjugal. Ce montant doit dès lors être retranché du passif de l'appelant. Il en ira de même des créances de 539 fr. 75 et de 363 fr. 35 déduites en poursuite par le Collège O_____, l'appelant n'étant pas titulaire de ces créances (cf. supra consid. 8.2.1). Les autres postes du compte d'acquêts de l'appelant n'étant pas contestés, ce compte comprend, à l'actif, la créance d'entretien de l'appelant envers l'intimée (9'219 fr.), le capital social de W_____ SÀRL (20'000 fr.), le prix de vente du véhicule Z_____ appartenant à W_____ SÀRL (5'000 fr.) et le solde du compte R_____ de l'appelant (465 fr. 42), soit au total 34'684 fr. 42. Au passif, il comprend les dettes d'acquêts de l'appelant (51'456 fr. 90 - 9'219 fr. - 539 fr. 75 - 363 fr. 35 = 41'334 fr. 80). L'appelant subit dès lors un déficit d'acquêts de 6'650 fr. 38. Le compte d'acquêts de l'intimée sera quant à lui arrêté à -8'288 fr. 85, comprenant, à l'actif, le solde de son compte R_____ (930 fr. 15) et, au passif, sa dette d'entretien envers l'appelant née avant la dissolution du régime matrimonial (9'219 fr.). Les déficits d'acquêts ne se partageant pas, les parties ne sont dès lors redevables d'aucun montant l'une envers l'autre à titre de liquidation du régime matrimonial. Les frais de l'ancien domicile conjugal dus par l'intimée ayant été intégrés aux masses d'acquêts respectives, les créances et dettes en résultant sont par ailleurs désormais liquidées. Il n'y a par conséquent pas lieu de réserver le règlement de ces frais dans le cadre de la liquidation du régime des parties. Le fait que l'intimée profite ainsi de sa propre dette envers l'appelant ne saurait être considéré comme

abusif. Le compte d'acquêts de l'appelant étant déficitaire au même titre que celui de l'intimée, le premier ne dispose en effet d'aucun bénéfice d'acquêts qu'il devrait partager avec la seconde. L'appelant n'a par ailleurs allégué, dans le cadre de la présente procédure, aucune circonstance dont il pourrait être inféré que l'intimée se serait volontairement abstenue de régler les frais d'entretien de l'ancien domicile conjugal dans la perspective d'obtenir l'annulation de cette dette au moment de la liquidation du régime matrimonial. L'on ne saurait dès lors considérer que l'inclusion de ces frais dans la liquidation du régime matrimonial constitue un abus de droit. 8.2.4 Au vu de ce qui précède, le chiffre 14 du dispositif du jugement entrepris, qui condamnait l'intimée à verser 465 fr. à l'appelant à titre de liquidation du régime matrimonial, sera annulé. Il sera par ailleurs dit que le régime matrimonial des parties est liquidé et que les parties n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef. Le chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens.

- 38/43 -

C/6724/2019

E. 9

L'intimée conclut, sur appel joint, à la modification du chiffre 18 du dispositif du jugement entrepris et à la suppression de la contribution d'entretien due à l'appelant avec effet au 3 septembre 2020. Elle fait valoir que celui-ci travaille depuis cette date pour l'entreprise V_____ et qu'elle avait par conséquent déposé, le 30 novembre 2020, une requête de mesures provisionnelles visant à faire annuler ladite contribution d'entretien. Le Tribunal n'avait toutefois pas tenu compte de cette requête. L'appelant considère cette conclusion comme irrecevable. Il fait valoir qu'en supprimant sa contribution d'entretien à compter du prononcé du jugement, le Tribunal avait statué non seulement sur le fond du litige, mais également sur la requête de mesures provisionnelles de l'intimée tendant à la suppression de ladite contribution d'entretien à compter du mois de juillet 2020. Or, si elle entendait contester ce point du dispositif, l'intimée devait interjeter un appel dans les dix jours suivant la réception du jugement, ce qu'elle n'avait pas fait. L'intimée conteste ce point de vue. Elle expose que le Tribunal n'a indiqué ni dans les considérants de son jugement ni dans le dispositif de celui-ci qu'il rendait une décision sur mesures provisionnelles. Elle n'avait par conséquent pas pu comprendre qu'elle se trouvait en présence d'une décision devant être contestée dans un délai de dix jours. 9.1.1 Le délai pour l'introduction de l'appel contre les décisions finales est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, il est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). Dans ses dispositions sur les procédures spéciales en droit matrimonial, le CPC dispose que la procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271, 1ère phrase, CPC) et que les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie aux mesures provisionnelles ordonnées dans le cadre de la procédure de divorce (art. 276 al. 1, 2ème phrase, CPC). Ainsi, dans le système du CPC, une décision ayant pour objet des mesures provisionnelles ordonnées durant la procédure de divorce doit être attaquée dans un délai de dix jours (ATF 138 I 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2020 du 27 août 2020 consid. 4.2). 9.1.2 Selon l'art. 238 let. f CPC, la décision du tribunal doit indiquer les voies de recours, si les parties n'ont pas renoncé à recourir. Le principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst., implique que le justiciable ne doit subir aucun préjudice du chef d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal (ATF

138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1.1), que ce soit

- 39/43 -

C/6724/2019 quant à l'instance compétente ou au délai mentionné (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 221 ss, p. 242). Seule peut bénéficier de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (ATF 138 I 49 précité, ibidem ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2016 précité, ibidem). La Cour a ainsi jugé que la lecture conjuguée des art. 276 al. 1, 271 let. a et 321 al. 2 CPC (recte: 314 al. 1 CPC) permettait à la partie assistée d'un mandataire professionnel de constater qu'une ordonnance de mesures provisionnelles rendue dans le cadre d'une procédure de divorce était attaquable dans un délai de dix jours (ACJC/1361/2014 du 7 novembre 2014 consid. 1.3.2). La Cour a également jugé que, lorsque le Tribunal rendait un jugement portant sur les effets accessoires du divorce et sur une requête de mesures provisionnelles déposée en cours de procédure, l'appelant assisté d'un avocat était en mesure de saisir que le délai d'appel contre la décision sur mesures provisionnelles n'était pas le même que celui contre la décision au fond et que s'il entendait contester la première décision, il devait agir dans un délai de dix jours, et ce même si le dispositif du jugement indiquait que le délai d'appel était de trente jours (ACJC/348/2020 et ACJC/381/2020 du 25 février 2020, consid. 2.4). Saisi d'un recours contre cet arrêt, le Tribunal fédéral a estimé que "l'autorité de première instance aurait été bien inspirée de distinguer, dans l'indication des voies de droit, le délai d'appel applicable à la décision sur mesures provisionnelles de celui applicable au fond du litige". La solution préconisée par la Cour n'en était pas moins exempte d'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2020 précité consid. 4.2 in fine).

E. 9.2

En l'espèce, le Tribunal cantonal de Fribourg avait, dans son arrêt du 2 mai 2019 statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, condamné l'intimée au versement d'une contribution à l'entretien de l'appelant d'un montant de 1'200 fr. par mois dès le 1er juillet 2019. Conformément à l'art. 276 al. 2 CPC, cette contribution d'entretien demeurait en vigueur pendant la procédure de divorce, sauf à être modifiée par une décision de mesures provisionnelles rendue par le juge saisi du divorce. En l'absence d'une telle décision, le Tribunal ne pouvait modifier ladite contribution d'entretien pour une date antérieure au prononcé du divorce. L'intimée étant assistée d'un mandataire professionnel, elle ne pouvait ignorer cette situation juridique. Ceci étant, l'intimée a déposé, le 30 novembre 2020, une requête de mesures provisionnelles visant à faire supprimer la contribution d'entretien de l'appelant

- 40/43 -

C/6724/2019 ordonnée sur mesures protectrices de l'union conjugale à compter du mois de juillet 2020, au motif que l'intéressé avait recommencé à travailler et était dès lors en mesure de couvrir ses charges. Or, le Tribunal n'a pas statué sur cette requête au moyen d'une ordonnance séparée; il ne l'a rejetée que dans le jugement au fond, ce qui résulte du considérant M in fine, dans lequel il a indiqué que "compte tenu de son pouvoir d'appréciation et des mesures provisionnelles requises (ATF 142 III 193), le Tribunal

supprimera la contribution due pour l'entretien du défendeur dès le prononcé du présent jugement". Bien qu'il n'ait pas fait de référence expresse à la requête de mesures provisionnelles de l'intimée dans le dispositif, se limitant à débouter les parties de toutes autres conclusions, le Tribunal a précisé, au pied dudit dispositif, que le jugement était attaquant "dans les 10 jours, respectivement les 30 jours qui suivent sa notification. La suspension des délais prévue par l'article 145 al. 1 CPC ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 CPC)". Le Tribunal aurait certes pu indiquer plus clairement, dans les considérants et le dispositif du jugement entrepris, qu'il statuait simultanément sur le fond et sur les mesures provisionnelles requises, et que le délai d'appel était de dix jours s'agissant de la décision sur mesures provisionnelles. Dès lors qu'elle était assistée d'un avocat, l'intimée était toutefois en mesure de se rendre compte, à la lecture des passages susmentionnés, que le jugement entrepris rejetait sa requête de mesures provisionnelles et que ce point devait, comme indiqué au pied du dispositif, être attaqué par le biais d'un appel dans un délai de dix jours. Au vu de ce qui précède, l'intimée ne saurait se prévaloir de sa bonne foi pour pallier le manque de clarté du jugement entrepris s'agissant du traitement de sa requête de mesures provisionnelles et du délai d'appel applicable sur ce point. La conclusion de l'intimée tendant à la modification du chiffre 18 du dispositif du jugement entrepris et à la suppression de la contribution d'entretien due à l'appelant avec effet au 3 septembre 2020 est dès lors irrecevable.

E. 10.1

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 10.2

En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, laquelle apparaît au demeurant conforme au règlement fixant le

- 41/43 -

C/6724/2019 tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10). Ces éléments seront donc confirmés, compte tenu de la nature du litige.

E. 10.3

Les frais de l'appel principal et de l'appel joint seront arrêtés respectivement à 2'000 fr. et à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Au vu de la nature du litige, et dans la mesure où l'appelant succombe intégralement dans son appel, l'intimée n'obtenant quant à elle que très partiellement gain de cause sur son appel joint, chacune des parties supportera les frais de son propre appel. Les parties plaidant chacune au bénéfice de l'assistance judiciaire, les montants à leur charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès d'elles (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 42/43 -

C/6724/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 11 mai 2021 contre le jugement JTPI/4180/2021 rendu le 26 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6724/2019-7. Déclare recevable l'appel joint interjeté par B_____ le 16 juin 2021 contre le jugement susmentionné, sous réserve du point suivant. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B_____ le 16 juin 2021 en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 18 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule les chiffres 12, 14, 15 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points: Condamne B_____ à verser à F_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 815 fr. dès le 26 mars 2021, à condition que celle-ci poursuive une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Dit que le régime matrimonial des parties est liquidé et que les parties n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre de ce chef. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 1'000 fr. et les met à la charge de B_____.

- 43/43 -

C/6724/2019 Dit que les frais dus par chacune des parties demeurent provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.